

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 113 DU 18 AOUT 2018 PORTANT MISSIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret N° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret N° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/168 du 16 juillet 2014 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation ;

Vu le Décret n° 100/239 du 29 octobre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale du Burundi pour l'Unesco ;

Vu le Décret n° 100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Revu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or similar character.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'B' or similar character.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'K' or similar character.

Vu le Décret n°100/18 du 01/2/2017 portant Réorganisation du Système de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages ;

Vu le Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret no 100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour missions de :

- en collaboration avec d'autres ministères, concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- concevoir, en collaboration avec les ministères et les services concernés, une politique sectorielle de l'éducation et de la recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi du Burundi ;
- concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignant supérieur et de recherche scientifique et technologique ;
- promouvoir le développement de l'enseignement supérieur
- assurer aux étudiants une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aigüe des réalités et de la culture Burundaise ;
- concevoir, en collaboration avec les ministères sectoriels, la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement professionnel,
- développer et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères, une politique de coopération internationale en matière de formation et de recherche scientifique et technologique ;

- promouvoir la recherche Scientifique et technologique dans les différents secteurs de la vie nationale,
- planifier et organiser l'enseignement conformément à la politique sectorielle en matière d'éducation et de formation ;
- promouvoir le développement de la science, la technologie et de l'innovation pour en faire un outil de développement durable ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION, DE LA TUTELLE ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Pour la réalisation de ses missions, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dispose des services de l'Administration Centrale et des services autonomes placés sous l'autorité directe ou la tutelle du Ministre ainsi que des organes consultatifs.

Article 3 : L'organisation et les attributions des services autonomes et des organes consultatifs sont fixées par des textes légaux spécifiques.

Article 4 : Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- la coordination d'un Cabinet Ministériel ;
- un Secrétariat Permanent ;
- deux Directions Générales, à savoir :
 - o la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
 - o la Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche.

Article 5 : La Coordination du Cabinet du Ministre comprend :

- un Assistant du Ministre ;
- un Conseil Consultatif Ministériel organisé en cellules opérationnelles composées d'autant de Conseillers au Cabinet que de besoin ;
- un Secrétariat de Cabinet.

7

B

2

Article 6 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétaire Permanent ;
- des Conseillers Techniques organisés en autant de Cellules que de besoin ;
- un Secrétariat.

Article 7 : Sont placés sous la tutelle du Ministre les établissements publics à caractère administratif ci-après :

- l'Université du Burundi ;
- l'Ecole Normale Supérieure, ENS en sigle ;
- le Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge, CHUK en sigle ;
- l'East African Nutritional Sciences Institute, EANSI en sigle

Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur (CNES) ;
- la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation (CNSTI) ;
- la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO (CNU) ;

Chacune des Commissions dispose d'un Secrétariat Exécutif Permanent (CNES, CNSTI) ou d'Un Secrétaire Général (CNU).

- le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages (BBES) ;
- Des cellules opérationnelles dont le nombre et le mandat peuvent changer selon l'orientation du Ministre

Article 8 : Les missions et les attributions de la Coordination d'un Cabinet Ministériel sont définies par le Décret N°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 9 : Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont définies par le Décret N°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 10 : La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur comprend :

- la Direction de l'Enseignement Supérieur et de l'Assurance-Qualité ;
- la Direction de l'Enseignement Supérieur Professionnel ;
- la Direction de Planification et des Statistiques.

Chaque direction est organisée en autant de services que de besoin.

Article 11 : La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche comprend :

- la Direction de la Recherche Scientifique ;
- la Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation.

Chaque direction est organisée en autant de services que de besoin.

Article 12 : L'Université du Burundi est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Elle est chargée de :

- dispenser au niveau le plus élevé les connaissances scientifiques et techniques,
- promouvoir et effectuer la recherche scientifique, littéraire et artistique;
- participer activement au développement social, économique et culturel ;
- contribuer à la formation civique et morale.

Elle est régie par le décret qui en fixe l'organisation.

Article 13 : L'Ecole Normale Supérieure est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Son organisation est fixée par décret.

Elle est chargée de :

- assurer la formation initiale des enseignants des cycles fondamental et post fondamental ;
- promouvoir la recherche scientifique en matière d'éducation ;
- participer activement au développement social, économique et culturel ;
- participer au perfectionnement des enseignants ayant déjà reçu la formation initiale.

Elle est régie par le décret qui en fixe l'organisation

Article 14 : Le Centre Hospitalo -Universitaire de Kamenge est une régie non personnalisée, dotée d'une autonomie financière et de gestion.

En collaboration avec la Faculté de Médecine, le centre est chargé de :

- assurer la formation médicale ;
- assurer les soins médico- sanitaire de haut niveau ;
- assurer la recherche dans le domaine de la santé ;
- assurer la formation médicale continue ;
- assurer une étroite collaboration avec les autres hôpitaux universitaires.

Il est régi par un décret qui en fixe l'organisation

Article 15 : L'East African Nutritional Sciences Institute est une administration personnalisée, dotée d'une autonomie financière et de gestion.

L'Institut a pour missions de :

- assurer en collaboration avec le Ministère ayant la Santé dans ses attributions, le leadership sous régional dans la formation et la recherche de haut niveau en sciences de la nutrition ;
- assurer la formation continue en sciences de la nutrition ;
- en collaboration avec le Centre Hospitalo-universitaire de Kamenge, assurer une prise en charge de qualité des maladies liées à la nutrition ;
- développer la recherche de haut niveau en sciences de la nutrition ;
- appuyer les recherche initiées au sein du Centre dans le cadre des formations de Master et de l'Ecole Doctorale ;
- assurer la publication et la dissémination des résultats des recherches en nutrition ainsi que les bonnes pratiques ;
- collaborer avec d'autres Institutions de formation et de recherche en santé tant nationales qu'internationales en particulier les quatre centres établis au Kenya, au Rwanda, en Tanzanie et en Ouganda ;
- assurer la formation en Master et en PhD en Sciences de la Nutrition de préférence en langue Anglaise.

Il est régi par un décret qui en fixe l'organisation.

Article 16 : La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi a pour missions générales, le conseil, la régulation, le suivi et l'évaluation de l'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- proposer des orientations dans l'élaboration des activités de planification, de mise en œuvre et de contrôle de l'enseignement supérieur conformément à la politique générale du Gouvernement ;
- donner des conseils et des avis au Ministre de tutelle sur tout dossier ou projet intéressant l'enseignement supérieur ;

- veiller au respect de la déontologie et de l'éthique ainsi que des normes de recrutement du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- proposer des textes juridiques régissant l'enseignement supérieur ;
- analyser la conformité aux standards nationaux, régionaux et internationaux des textes spécifiques aux établissements d'enseignement, y compris les règlements académiques des différents établissements d'enseignement publics et privés ;
- assurer un contrôle permanent du respect des conditions d'ouverture des établissements et d'agrément des programmes d'enseignement ;
- piloter le processus d'harmonisation de l'offre de formation de l'enseignement supérieur ;
- analyser et approuver les offres de formation soumises par les établissements d'enseignement supérieur ;
- déterminer les critères de passage de classe, de cycles dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- coordonner les activités d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et assurer le suivi de la mise en œuvre de la réforme BMD notamment l'implantation de l'assurance qualité et le suivi du système d'accréditation ;
- examiner les dossiers de demande d'équivalence de programmes et donner avis au Ministre de tutelle ;
- fixer les critères de mobilité des étudiants, de capitalisation et de transférabilité des crédits.

Elle est régie par le décret qui en fixe l'organisation

Article 17 : La Commission Nationale de la Science, la Technologie et la Recherche a pour objectif général celui d'émettre des propositions et avis au Ministre, à l'adresse du Gouvernement, sur les stratégies destinées à promouvoir et coordonner le développement des politiques nationales de la science, la technologie et la recherche.

Elle a de ce fait les attributions suivantes :

- contribuer à la promotion de la science, la technologie et l'innovation ;
- appuyer le Ministre pour la coordination des activités de la recherche en cohérence avec les objectifs nationaux de développement socio-économique ;
- proposer les priorités et les orientations nécessaires dans le domaine de la science, la technologie et l'innovation conformément à la politique générale du Gouvernement ;
- proposer des actions visant à promouvoir le développement et l'application de la science et la technologie dans le secteur de la production et pour toute la société burundaise ;
- donner des avis et considérations au Ministre de tutelle, à l'adresse du Gouvernement, sur les stratégies destinées à promouvoir et coordonner le développement de la Politique Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ;
- déterminer les critères objectifs d'éligibilité pour pouvoir admettre des projets de recherche et d'innovation à financer ;
- vérifier si une entité de recherche remplit bien les normes et standards pour être fonctionnel en vue d'assurer sa mission de recherche ;
- contribuer à l'élaboration et à l'analyse des textes juridiques régissant la science, la technologie et l'innovation ;
- analyser et approuver les programmes de recherche des institutions et centres de recherche ;
- examiner les dossiers de demande de financement des projets pour en faire le déblocage des fonds d'appui à la recherche et à l'innovation ;
- coordonner et animer les activités des sous-commissions spécialisées ;
- veiller à l'harmonisation du système burundais de recherche avec le système de recherche des autres pays en général et ceux de la sous-région en particulier ;

✓

β

✕

- suggérer à l'intention du Gouvernement toute proposition notamment d'ordre budgétaire en vue d'appuyer plus efficacement le secteur de la science, la technologie et l'innovation y compris l'administration de ce secteur ;
- détecter, valoriser et assurer le suivi des jeunes talents / génies du pays et de la diaspora ;
- organiser des foires et motiver les plus performants ;
- établir les méthodes et critères d'évaluation et d'assurance/qualité en matière de la recherche scientifique des établissements publics et privés à caractère scientifique et technologique ;
- établir des critères de qualité d'avancement de grade dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les entités ayant la recherche comme base d'avancement dans la carrière ;
- fixer les critères à utiliser dans l'évaluation des projets et des actions financés dans le domaine de la recherche scientifique au sein des établissements publics et privés à caractère scientifique et technologique pour leur financement ;
- établir un partenariat constant entre les institutions d'enseignement supérieur, le secteur public et le secteur privé, destiné à la création des entreprises innovantes à partir des résultats de la recherche jugées d'intérêt pratique.

Elle est régie par le décret qui en fixe son organisation.

Article 18 : Le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages est chargé de :

- centraliser la gestion et l'attribution de l'assistance de l'Etat sous formes de des bourses d'études et de stages et/ou de prêt-bourse ;
- centraliser la gestion des bourses de coopération ;
- assurer le suivi régulier des bénéficiaires des bourses ;
- assurer le suivi du mouvement de retour des boursiers évoluant à l'étranger ;
- assurer le Secrétariat de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes.

L'attribution et la gestion des bourses d'études et de stages ainsi que le prêt- bourses sont régies par un décret.

Article 19 : Les membres de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes sont nommés par ordonnance ministérielle.

Article 20 : La Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Elle a pour missions de :

- participer à la promotion des activités intellectuelles et éducatives du Burundi ;
- développer les idées de compréhension mutuelle entre les peuples ;
- informer le public des buts, des programmes et de l'œuvre de l'UNESCO conformément à sa Charte.

Elle est régie par le décret qui en fixe l'organisation.

Article 21 : La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur est chargée de :

- animer et coordonner les activités des directions sous ses ordres ;
- participer à la conception, la planification et l'exécution de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur ;
- assurer la mise en œuvre du Plan National de l'Enseignement supérieur ;
- collaborer avec la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur, le Secrétariat Exécutif Opérationnel du Plan Sectoriel de l'Education et la Formation et les services de Planification des autres Ministères en charge de l'Education et la Formation ;
- assurer l'exécution des avis émis par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- participer à l'exercice de la tutelle notamment en veillant au respect des délais de la prise de décisions et en assurant le contrôle de la légalité des décisions et de leur conformité à l'intérêt général ;

- veiller au respect de la loi financière en ce qui concerne le budget alloué aux établissements d'enseignement supérieur publics ;

Article 22 : La Direction de l'Enseignement Supérieur et de l'Assurance Qualité est chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- participer au suivi des activités liées à l'ouverture d'établissements scolaires, à l'équivalence et la reconnaissance des diplômes, des titres scolaires et universitaires, à l'accréditation et l'agrément des programmes d'études en collaboration avec les Commissions ad-hoc concernées ;
- participer à la définition des critères d'admission à l'enseignement supérieur et à l'orientation des étudiants ;
- assurer le contrôle régulier du respect des normes d'admission des étudiants à l'enseignement supérieur.
- Assurer le contrôle et l'harmonisation des systèmes d'évaluation des enseignements et des stages au sein des institutions d'enseignement supérieur ;
- accompagner les Institutions d'Enseignement Supérieur dans le processus d'appropriation des pratiques d'Assurance Qualité.

Article 23 : La Direction de l'Enseignement Supérieur Professionnel est chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement supérieur professionnel en cohérence avec la stratégie nationale de l'enseignement professionnel conçue en collaboration avec les ministères concernés ;
- participer aux activités de l'observatoire de l'emploi ;
- contribuer à l'analyse des curricula de l'enseignement supérieur professionnel ;
- assurer le suivi et le contrôle des établissements et institutions de formation supérieure professionnelle.

M

B

Article 24 : La Direction de la Planification et des Statistiques est chargée de :

- participer à la planification et l'exécution de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des plans stratégiques des Institutions d'Enseignement Supérieur ;
- assurer la collecte des données, la constitution d'un système d'information et d'une base de données en matière d'enseignement supérieur ;
- assurer la diffusion des données et des informations sur l'enseignement supérieur.

Article 25 : La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche est chargée de :

- animer et coordonner les activités des directions sous ses ordres ;
- participer à la conception, la planification et l'exécution de la politique nationale en matière de la science, la technologie et la recherche ;
- assurer l'exécution des programmes de promotion de la science, l'innovation et le transfert de technologies ;
- coordonner la tenue d'une cartographie actualisée du système scientifique et en définir les points forts et les points faibles ;
- identifier les capacités scientifiques du pays et établir un répertoire actualisé des compétences ;
- participer à la diffusion de l'information scientifique et technique entre tous les secteurs impliqués directement ou indirectement dans la recherche ;
- organiser des foires de rencontre entre les chercheurs et les utilisateurs potentiels des résultats de la recherche ;
- inventorier et faire le suivi des activités de développement des potentialités scientifiques et technologiques nationales en ressources humaines et en infrastructure
- collaborer avec la Commission Nationale de la Science, la Technologie et la Recherche ;



- assurer l'exécution des avis émis par la Commission Nationale de la Science, la Technologie et la Recherche ;
- participer à l'exercice de la tutelle sur les centres et instituts de recherche dépendant du Ministère, notamment en veillant au respect des délais de la prise de décisions et en assurant le contrôle de la légalité des décisions et de leur conformité à l'intérêt général ;
- veiller au respect de la loi financière en ce qui concerne le budget alloué aux établissements de recherche sous la tutelle du Ministère.

Article 26 : La Direction de la Recherche Scientifique est chargée de :

- promouvoir des publications de haute qualité scientifique ;
- organiser les archives et une bibliothèque scientifiques
- tenir et renouveler l'annuaire des capacités en recherche ;
- constituer un inventaire du système national de la recherche, de la science et la technologie ;
- diffuser les informations sur la recherche ;
- mettre en place et entretenir un réseau d'échanges de résultats et d'information en matière de recherche entre les institutions de recherche ;
- organiser des colloques et forums réguliers dans les axes prioritaires de la recherche.

Article 27 : La Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation est chargée de :

- promouvoir la valorisation et la diffusion des résultats de la recherche scientifique et technologique ;
- organiser et gérer une vitrine permanente des résultats de la recherche scientifique et technologique ;
- aider les chercheurs à créer des entreprises à partir des innovations qu'ils mettent au point ;
- mettre en œuvre des actions de transfert de technologie ;

M

B

S

- assurer le suivi des activités soutenues par le Fonds de la Recherche et l'Innovation ;
- organiser des rencontres ou des forums de diffusion et de vulgarisation des résultats de la recherche ;
- mettre les résultats de la recherche à la disposition du public ;
- animer le dialogue et instaurer la concertation entre les différents intervenants de la recherche : scientifiques, politiques, organisations internationales d'appui à la recherche, bénéficiaires ;
- organiser les voies par lesquelles les utilisateurs et le public interpellent les chercheurs.

C HAPITRE III : DES DISPOSITION FINALES.

Article 28 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 29 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 août 2018,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.-

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SC IENTIFIQUE,

Gaspard BANYANKIMBONA.-